CEREMONIE PUBLIQUE PRESCRITE PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT

Articles 3 et 16 du décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié

MONUMENT

Article 16:

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre de préséances. Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

- 1 Préfet
- 2 Députés
- 3- Sénateurs
- 4 Président du conseil régional ou Vice-Président
- 5 Président du conseil général ou Vice-Président
- 6- Maire de la commune ou représentant
- 7 Représentant du Parlement européen

7 5 3 1 2 4 6

Troupe

Associations délégations Personnalités Public